

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2022-608

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

| 75-2022-08-18-00001 - ARRETE N°2022-00987 Modifiant provisoirement le | |
|---|--------|
| stationnement ??dans certaines voies des 10ème et 18ème | |
| arrondissements de Paris, du 27 au 28 août 2022 à loccasion de la Fête de | |
| Ganesh?? (3 pages) | Page 3 |
| 75-2022-08-18-00002 - ARRETE N°2022-00988 Modifiant provisoirement le | |
| stationnement et la circulation rue de la Manutention à Paris 16ème, à | |
| loccasion du banquet du « Jardin aux Habitants » le 3 septembre | |
| 2022 ???? (3 pages) | Page 7 |

Préfecture de Police

75-2022-08-18-00001

ARRETE N°2022-00987 Modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, du 27 au 28 août 2022 à l'occasion de la Fête de Ganesh

CABINET DU PREFET





Paris, le 18 AOÛT 2022

ARRETE N°2022-00987

Modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, du 27 au 28 août 2022 à l'occasion de la Fête de Ganesh

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 août 2022 ;

Considérant qu'une procession pédestre a lieu dans plusieurs voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris à l'occasion de la Fête de Ganesh le 28 août 2022;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, de prendre des mesures interdisant le stationnement du 27 au 28 août 2022;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 27 août 2022 à 12h00 au 28 août 2022 à 20h00, dans les voies suivantes de Paris 10ème et 18ème:

- · rue du Faubourg Saint-Denis, entre le n° 181 de cette voie et le boulevard de la Chapelle;
- · rue Demarquay, entre le n° 14 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- · rue Cail, entre le n° 22 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis;
- · rue Perdonnet, en totalité;

- · rue Louis Blanc, entre le n° 60 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis;
- · boulevard de la Chapelle, entre le n° 39 et le n° 15 de cette voie ;
- · place de la Chapelle en totalité;
- · rue Max Dormoy en totalité;
- · rue Pajol, entre le n° 23 de cette voie et la place de la Chapelle;
- · rue Jacques Kablé, entre le n° 13 de cette voie et la rue Pajol;
- · rue Jean-François Lépine, entre le n° 3 de cette voie et la rue Max Dormoy;
- · passage Ruelle, entre le n° 2 bis de cette voie et la rue Max Dormoy;
- · rue du Département, entre le n° 53 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- · cité de la Chapelle, entre le n° 2 bis de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- · rue Doudeauville, entre le n° 3 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- · rue Philippe de Girard, entre le n° 34 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- · rue Ordener, entre le n° 4 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- · rue Riquet, entre le n° 98 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- · rue de la Chapelle, entre le n° 4 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- · place Paul Eluard en totalité;
- · rue Romy Schneider entre le n° 7 de cette voie et la rue Philippe de Girard.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Le Sous-préfet hors-classe Chef de Cabinet Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

> - soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-08-18-00002

ARRETE N°2022-00988 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de la Manutention à Paris 16ème, à l'occasion du banquet du « Jardin aux Habitants » le 3 septembre 2022

CABINET DU PREFET





Paris, le 18 août 2022

ARRETE N°2022-00988

Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de la Manutention à Paris 16ème, à l'occasion du banquet du « Jardin aux Habitants » le 3 septembre 2022

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 août 2022 ;

Considérant l'organisation du banquet du « Jardin aux Habitants » le 3 septembre 2022 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur du cabinet :

ARRETE:

Article 1er

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits le 3 septembre 2022 de 10h00 à 18h00, rue de la Manutention à Paris 16ème.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police, Le Sous-préfet hors classe Chef de Cabinet

Charles BARBIER

Annexe a l'arrete n°2022-00988 du 18 aout 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans

un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.